

17 NOVEMBRE 1982. – Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif
(M.B. du 23/12/1982, p. 15003)

Cet arrêté a été modifié par l'AERW du 10 juin 1983.

CONSOLIDATION OFFICIEUSE

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que le bon fonctionnement de l'Exécutif commande de procéder sans délais aux modifications d'attributions entre ses Membres;

Vu l'urgence;

Vu la délibération de l'Exécutif Régional Wallon du 27 octobre 1982,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2. M. Jean-Maurice Dehousse, Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie est compétent pour:

– la coordination de la politique de l'Exécutif;

– la saisine du Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

– la politique économique à l'exception, dans le cadre de l'aide aux entreprises ou unités d'exploitation, des petites et moyennes entreprises pour l'application de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 février 1981 de redressement relative aux classes moyennes;

– l'administration, la gestion du personnel et les services généraux sans préjudice toutefois de l'application de l'article 9 du présent arrêté;

– l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;

– le remembrement des biens ruraux. »

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. M. André Damseaux, Ministre de la Région wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, est compétent pour:

– les relations extérieures sous réserve de l'article 10 du présent arrêté;

– les pouvoirs subordonnés en ce compris la tutelle administrative sur ces pouvoirs, les travaux subsidiés les concernant et la fixation du pourcentage à attribuer au Fonds spécial de l'aide sociale. »

(- le logement y compris l'article 33 du Code du Logement;

– l'informatique et la statistique – AERW du 10 juin 1983, art. 2).

Art. 3. L'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 est complété par les mots: « la politique de l'emploi ».

Art. 4. §1^{er}. A l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982, l'expression « par dérogation à l'article 3 » est remplacée par l'expression « par dérogation à l'article 2 ».

§2. A l'article 10 du même arrêté, l'expression « par dérogation à l'article 2 » est remplacée par l'expression « par dérogation à l'article 3 ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 27 octobre 1982.

Art. 6. Les Ministres, Membres de l'Exécutif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1982.

Les Ministres, Membres de l'Exécutif Régional Wallon,

J.-M. DEHOUSSE,

A. DAMSEAUX,

P. BUSQUIN,

M. WATHELET,

V. FEAUX,

A. BERTOUILLE